

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA19 12179
8100, BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des zones contiguës de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

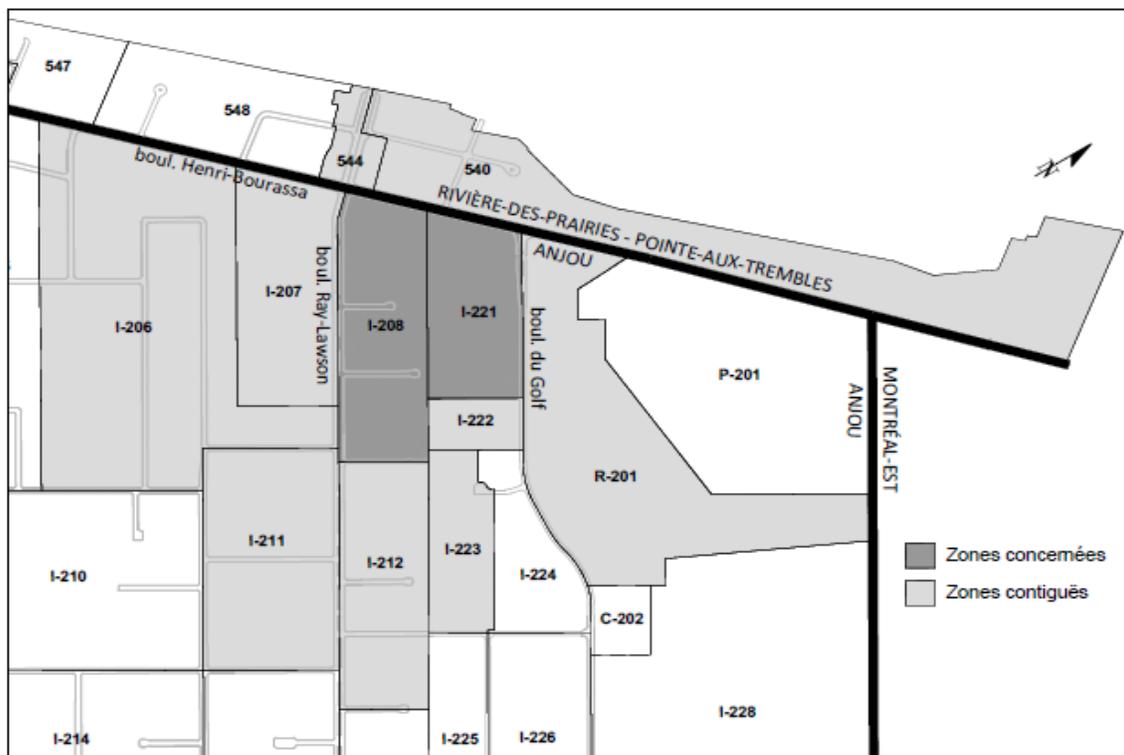
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2019, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 26 juillet 2019, le second projet de résolution (CA19 12179) et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138). Cette résolution vise à permettre la démolition du bâtiment commercial situé au 8100, boulevard Henri-Bourassa Est, sur le lot 4 639 705, et à autoriser la construction de deux bâtiments commerciaux d'un étage, totalisant 880 m², à des fins de poste d'essence, dépanneur et commerces de restauration rapide.

Le présent projet contient une disposition susceptible d'approbation référendaire, soit l'article 3. Cet article déroge au Règlement concernant le zonage (RCA 40), plus spécifiquement à la grille des usages et normes des zones I-208 et I-221 relativement à l'usage, aux marges, au coefficient d'occupation du sol et au taux d'implantation au sol, à l'article 93 relativement aux occupations autorisées dans les cours, ainsi qu'à l'article 113 relativement à la marge avant minimale pour un usage poste d'essence.

Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées I-208 et I-221 et des zones contiguës à celles-ci I-206, I-207, I-211, I-212, I-222, I-223, R-201, 540 et 544, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que le second projet de résolution soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS



Ce plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;

- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 7 août 2019 à 16 h 30, à l'adresse suivante :
Secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal, Qc H1K 4B9
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 26 juillet 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 26 juillet 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 30 juillet 2019.

Ninon Meunier
Secrétaire d'arrondissement substitut